

**COMPLEXE TECHNIQUE
DE
L'ENVIRONNEMENT**

AVENANT N°6

**A L'ANNEXE B1 : CONVENTION D'EXPLOITATION
NON DETACHABLE DU
BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF
DU 20 AVRIL 1995**

ENTRE

La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, Etablissement Public Administratif créé par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 11 septembre et 27 novembre 1967, dont le siège est à BORDEAUX (Gironde), Esplanade Charles de Gaulle,

Représentée par :

Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, domicilié en cette qualité à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle,

Ici présent,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n° du Conseil de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, en date du ... septembre 2010, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Un extrait de ladite délibération est joint et annexé aux présentes après mention sous l'annexe B10 modifiée par les avenants n° 1, n° 2, n° 3, n° 4 et n°5.

Ci-après dénommée « **LA COMMUNAUTE** »

D'UNE PART

ET :

La Société **ASTRIA**, Société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé à PESSAC, 28 avenue Léonard de Vinci, Parc Technologique, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro B 399 730 761 (95 B 00303).

Constituée suivant acte sous seing privé en date à PESSAC du 29 décembre 1994 et dont une copie certifiée conforme à l'original est annexée à la minute d'un acte reçu par Maître Martial DREANO le 20 avril 1995,

Représentée par Monsieur Jean- Mary LEJEUNE,

Président de ladite société,

Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **L'EXPLOITANT** »

D'AUTRE PART

EN PRESENCE

Des membres du Groupement solidaire constitué des sociétés ci-après :

- **SUEZ ENVIRONNEMENT**, société anonyme au capital de 3.116.862.185 euros dont le siège social est à PARIS (75008), 1, rue d'Astorg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 410 118 608,

Représentée par Monsieur Jean- Mary LEJEUNE, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir du 7 décembre 2007 de Monsieur Jean-Louis CHAUSSADE, représentant la société Suez environnement company, autorisé aux présentes par délibération du Conseil d'Administration du 18 mai 2006.

Un extrait certifié conforme de ladite délibération et l'original de la décision portant délégation de pouvoirs sont demeurés ci-joints et annexés aux présentes après mention sous l'annexe B0 modifiée par le présent avenant.

- **NOVERGIE**, société anonyme au capital de 21.190.150 euros dont le siège social est situé à NANTERRE, 132, rue des Trois Fontanot, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 622 012 748,

Représentée par Monsieur Jean- Mary LEJEUNE, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir au 26 novembre 2007 de Monsieur Philippe DUFOURT, Directeur Général, agissant lui-même en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 juin 2007.

Un extrait certifié conforme de ladite délibération et l'original de la décision portant délégation de pouvoirs sont demeurés ci-joints et annexés aux présentes après mention sous l'annexe B0 modifiée par le présent avenant.

- **SITA FRANCE**, société anonyme au capital de 24.558.722 euros dont le siège social est situé à NANTERRE, 132, rue des Trois Fontanot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 690 035,

Représentée par Monsieur Jean- Mary LEJEUNE, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir du 07 décembre 2007 de Monsieur Christophe CROS, Directeur Général, agissant lui-même en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 29 octobre 2007.

Un extrait certifié conforme de ladite délibération et l'original de la décision portant délégation de pouvoirs sont demeurés ci-joints et annexés aux présentes après mention sous l'annexe B0 modifiée par le présent avenant.

Ci-après dénommés « **LES MEMBRES DU GROUPEMENT GARANTS SOLIDAIRES** ».

Lesquels es qualité, ont préalablement aux présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

- I. Suivant acte reçu par Maître Martial DREANO, Notaire à BORDEAUX, 10, cours de Gourgue le 20 avril 1995 dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de BORDEAUX les 4 juillet et 11 septembre 1995 volume 1995 P n° 5425 et 7237.

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX a donné à bail emphytéotique dans les termes de l'article L 451-1 du Code Rural, de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 et éventuellement de tous les textes subséquents pouvant être pris en cette matière une parcelle de terrain sise à BEGLES, rue Louis Blériot figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le n° 213 de la section BI, devenu BL n° 13, suite à un remaniement cadastral publié le 2 mars 1998, au profit de la Société ASTRIA, en présence des membres du groupement solidaire.

Le bail emphytéotique, la convention d'exploitation mentionnée en annexe B1 au bail ainsi que l'ensemble des pièces annexes, portent délégation du Service Public de Traitement et Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés relevant de la compétence de la C.U.B., à la société ASTRIA.

- II. Suivant acte reçu par Maître Martial DREANO, Notaire à BORDEAUX, le 24 septembre 1999, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques le 30 novembre 1999 volume 1999, P n°1209, le bail emphytéotique administratif et la convention d'exploitation ainsi que leurs annexes, ont fait l'objet :

D'un avenant n°1 pour prendre en compte :

- La mise à jour de l'annexe B4 Mémoires Techniques Descriptifs,
- La modification des modalités de versement du loyer,
- Le remplacement de l'indice représentatif des salaires utilisé dans les formules d'actualisation et de révision des prix.

- III. Suivant acte sous signature privée en date du 25/08/2000 à BORDEAUX enregistrée en Préfecture le 30/08/2000, le bail emphytéotique administratif et la convention d'exploitation ainsi que leurs annexes ont fait l'objet :

D'un avenant n°2 pour prendre en compte :

- Les nouveaux prix du tri selon les conclusions de la commission de conciliation mise en place le 1^{er} juin 1999.

- IV. Suivant acte reçu par Maître DREANO, notaire à BORDEAUX, le 20 avril 2006, dont une expédition a été publiée au 2^{ème} bureau de la conservation des hypothèques le 30 mai 2006, volume 2006 P n°4828, le bail emphytéotique administratif et la convention d'exploitation ainsi que leurs annexes ont fait l'objet :

D'un avenant n°3 pour prendre en compte :

- La modification de la composition du groupement garant solidaire.

Suite à des modifications intervenues dans la composition des sociétés constituant son actionnariat, la société ASTRIA a demandé à ce que soit prise en compte la nouvelle situation pour le remplacement des membres du groupement garants solidaires initial, par les sociétés ci-dessus visées. La Communauté Urbaine a accepté et a convenu que le cumul des capitaux sociaux des sociétés constituant le nouveau groupement garant solidaires devait être maintenu à 267.802.538,88 euros correspondant aux capitaux sociaux des membres signataires de l'avenant n° 2.

- V. Suivant acte sous signature privée en date du 25 mars 2005 à BORDEAUX enregistrée en Préfecture le 8 avril 2005, le bail emphytéotique administratif et la convention d'exploitation ainsi que leurs annexes ont fait l'objet :

D'un avenant n°4 pour prendre en compte :

- Le remplacement des indices PsdB et PsdC par l'indice FSD₂ dans les formules de révision.

- VI. Suivant acte sous signature privée en date du 7 janvier 2008 à BORDEAUX enregistrée en préfecture le 10 janvier 2008, le bail emphytéotique administratif et la convention d'exploitation non détachable, ainsi que leurs annexes ont fait l'objet :

D'un avenant n°5 pour prendre en compte :

- Le rappel de la fixation du terme de la convention au 20 février 2020,
- la nouvelle capacité de 50.000 T par an, du centre de tri de Bègles,
- l'obligation de la CUB d'apporter au centre de tri la totalité de ses tonnages issus des collectes sélectives,
- la mise à jour du règlement de service,
- les nouvelles tarifications applicables au tri et à l'incinération,
- les modalités de révision de ces prix,
- les précisions apportées au traitement du partage des gains de productivité,
- le maintien des frais de siège en leur état actuel,
- le suivi annuel des équipements du nouveau traitement des fumées, dans le compte rendu technique et financier.

- VII. Afin de faciliter le travail de contrôle exercé par le délégant il est proposé de modifier l'article 23 de la convention.

De plus l'indice ICHT-TS1 (indice du coût horaire du travail tous salariés) utilisé dans les formules de révision de prix, a été supprimé, sans que cela soit pour autant un obstacle à la révision des prix dans la mesure où un coefficient de raccordement de 1,43 (fourni par la source : Moniteur des travaux publics) pouvait être appliqué au nouvel indice de remplacement ICHT-IME. Afin de régulariser la situation dans les textes, il est opportun de procéder à une mise à jour des formules de révision des prix selon les conditions décrites ci-dessous.

Par suite de tout ce qui a été exposé ci-dessus, les parties conviennent des dispositions suivantes, étant entendu qu'elles sont approuvées dans le cadre des dispositions actuelles de traitement des déchets de la Communauté sur le site de Bègles (centre technique de l'Environnement) :

ARTICLE 1 – Contrôles exercés par le délégant – étendue de la mission

L'article 23 de la convention d'exploitation intitulé « Contrôles exercés par la communauté », est modifié comme suit (passages en gras) :

Art. 23 al. 1 : « L'exploitant s'engage à permettre à tout moment l'accès à l'ensemble des installations, bureaux, et documents de l'exploitant et à tout agent accrédité par la Communauté, ainsi qu'à tout organisme extérieur dûment mandaté. »

Art. 23 al. 2 : « Pendant toute la durée de la convention, la Communauté pourra s'adjoindre le concours de bureaux de contrôle pour les missions de contrôle relatives notamment au respect des engagements concernant la capacité de traitement, la qualité de combustion, la qualité des fumées, le rendement thermique, les niveaux de bruit et d'odeur, et la qualité des effluents liquides rejetés (cf. annexe B4 du bail). »

Art. 23 al. 3 : « La Communauté s'engage à ce que ces visites de contrôle ne soient jamais de nature à empêcher ou gêner le fonctionnement du C.T.E. »

Art. 23 al. 4 : « Il est précisé que les visites de contrôle effectuées par la Communauté n'ont pour but que de s'assurer que le C.T.E. est exploité dans les conditions du présent contrat. Par conséquent, les agents accrédités par la Communauté pourront prendre connaissance à tout moment et prendre copie des documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission, mais ne pourront en aucun cas s'immiscer directement ou indirectement dans l'exploitation ou la gestion de l'exploitation. »

Art. 23 al. 5 : « Par ailleurs, le délégataire devra communiquer au délégant les données sous format électronique relatives :

- à la comptabilité,**
- aux immobilisations, retraçant notamment les valeurs brutes, les amortissements pratiqués, la durée, la méthode, la valeur nette comptable,**
- ainsi qu'au GER (Gros Entretien et Renouvellement).**

Ces documents devront être fournis par le délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la demande. »

Art. 23 al. 6 : « L'exploitant tiendra à jour à la disposition de la Communauté un journal de marche sur lequel seront consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche de l'installation ayant notamment trait aux relevés physico-chimiques, aux relevés de température, de composition d'effluents et de fumées, aux durées et aux causes présumées des interruptions, au fonctionnement des appareils, à tout accident ou incident constaté et tout renseignement technique pouvant être demandé par la Communauté. »

Art. 23 al. 7 : « L'exploitant notera également tous les travaux d'entretien courant et de renouvellement qui auront été effectués sur le C.T.E. ainsi que les vérifications qui auront été effectuées conformément aux textes en vigueur. Il y fera figurer les comptes-rendus des visites effectuées par la Communauté. »

Art. 23 al. 8 : « L'exploitant transmettra tous les ans en faveur de la Communauté un compte-rendu technique et financier qui devra être transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivante et relatif à l'année civile écoulée. »

Art. 23 al. 9 : « Le compte rendu technique comportera notamment les indications suivantes :

- les effectifs de service, avec l'indication des postes et qualifications,
- la récapitulation des renseignements caractéristiques concernant le fonctionnement du C.T.E. notés sur le journal de bord,
- les relevés journaliers regroupés sous forme de tableaux mensuels, par nature et origine des tonnages de déchets ménagers et autres résidus réceptionnés, traités ou, le cas échéant renvoyés en décharge ou autre mode d'élimination,
- les relevés de quantités d'énergie valorisées sous forme d'électricité,
- les quantités de matériaux récupérés pour être recyclés,
- le bilan énergétique,
- les informations relatives aux travaux d'entretien et de renouvellement effectués dans le cadre du plan de renouvellement,
- le programme des travaux de gros entretien et de renouvellement à effectuer par l'exploitant,
- les analyses de rejets à l'atmosphère et d'effluents liquides ainsi que ceux des mâchefers et des cendres,
- un rapport général annuel technique sur la marche de l'usine relatant les faits majeurs survenus au cours de l'exercice,
- **les comptes sociaux et leurs annexes, ainsi qu'une liasse fiscale dans son intégralité dans une version "provisoire" avant certification des comptes par les commissaires aux comptes (CAC), avant le 1^{er} mars de l'année suivante et relative à l'année écoulée ; et une version définitive après approbation des comptes par le CAC. »**

Art. 23 al. 10 : « Le compte-rendu financier comportera notamment les indications suivantes à l'appui du compte de résultats et du bilan détaillé certifié par le commissaire aux comptes :

- les postes de dépenses concernant le gros entretien et le renouvellement,
- les postes de recettes, notamment celles prévues directement auprès des tiers,
- un rapport général annuel financier, signalant les faits majeurs et les grandes évolutions significatives. »

Art. 23 al. 11 : « Un compte d'exploitation prévisionnel concernant l'année suivante sera produit et transmis à la Communauté le 30 octobre de chaque année. »

Art. 23 al. 12 : « De plus, afin de faciliter tant pour le délégataire que pour le délégant les contrôles financiers annuels de l'exercice clos, il est demandé au délégataire de produire un compte de résultat et une balance générale des comptes à mi année en version papier et sous format électronique. Ces documents résultant de la situation au 30 juin seront exigés au plus tard le 20 juillet de l'année en cours. Un contrôle sur place pourra être envisagé afin d'effectuer les contrôles sur pièces. Dans le cas de non production de ces nouveaux documents, la sanction prévue à l'article 24 de la présente convention s'appliquera de plein droit. »

Art. 23 al. 13 : « La non production de ces comptes-rendus et du compte d'exploitation prévisionnel constitue une faute contractuelle au titre de laquelle l'exploitant sera redevable envers la Communauté d'indemnités dans les conditions définies à l'article 24 ci après, sans préjudice de toute sanction pouvant être décidée par la Communauté. »

Art. 23 al. 14 : « En tout état de cause, l'exploitant communiquera tout document nécessaire à la Communauté pour que cette dernière puisse se libérer dans les délais prescrits de ses obligations légales, notamment celles issues de l'article L321-6 du Code des Communes à l'égard des usagers. »

ARTICLE 2 – Formules de révision de prix

Pour l'UIOM :

A l'article 18.1 de la convention, la formule de révision du prix devient :

$$[0,08 + (0,286 \frac{\text{ICHT-IME} \times 1,43}{\text{ICHT-TS}_{10}} + 0,143 \frac{\text{BT40}}{\text{BT40}_0} + 0,048 \frac{\text{FSD}_2}{\text{FSD}_{20}} + 0,012 \frac{\text{T}}{\text{T}_0} + 0,029 \frac{\text{STP}}{\text{STP}_0} + 0,017 \frac{\text{GO}}{\text{GO}_0} + 0,025 \frac{\text{FSD}_2}{\text{FSD}_{20}} + 0,65 \times (1,03)^{n/4} - 0,29 \frac{\text{El}}{\text{El}_0}]$$

NB: dans laquelle ICHT-IME signifie « Indice coût horaire du travail industrie mécanique et électrique » (source : Moniteur des Travaux Publics).

$$\text{ICHT-TS}_{10} = 137,9$$

Pour le Tri :

A l'article 18.2, la formule de révision du prix devient:

$$\text{R. Tri}_0 \times [0,75 (0,15 + 0,5 \frac{\text{ICHT-IME} \times 1,43}{\text{ICHT-TS}_{10}} + 0,35 \frac{\text{FSD}_2}{\text{FSD}_{20}}) + 0,25 \times (1,03)^{n/4}]$$

NB: dans laquelle ICHT-IME signifie « Indice coût horaire du travail industrie mécanique et électrique » (source : Moniteur des Travaux Publics).

$$\text{ICHT-TS}_{10} = 134,3$$

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les autres dispositions de la convention d'exploitation demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par la Communauté Urbaine à l'Exploitant après transmission en Préfecture.

Fait à BORDEAUX, le

Pour la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,
Monsieur Vincent FELTESSE

Pour ASTRIA S.A.
Monsieur Jean- Mary LEJEUNE

Pour les membres du groupement garants solidaires,

Pour la société SUEZ ENVIRONNEMENT
Monsieur Jean- Mary LEJEUNE

Pour la Société NOVERGIE
Monsieur Jean- Mary LEJEUNE

Pour la société SITA FRANCE
Monsieur Jean- Mary LEJEUNE